

Entente de services de garde subventionnés

pour un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre

(L'entente de service a été adaptée pour la garde éducative en milieu familial)

Article 1. Portée de l'entente

La présente entente s'applique au Parent admissible à la contribution réduite et à la RSE admissible aux subventions prévues à l'article 90 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 2. Description et prestation des services de la RSE

2.1 Pendant la durée de l'entente, la RSE s'engage à fournir à l'Enfant ce qui suit :

Des services de garde éducatifs sur une période continue de garde maximale de dix heures par jour au choix du Parent à l'intérieur des heures de prestation de services prévues à la présente entente.

Le matériel utilisé pendant la prestation du service de garde éducatif.

Les collations si l'Enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution.

Les collations sont servies vers _____ le matin et vers _____ l'après-midi.

Le repas du midi ou du soir si l'Enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner.

Le repas du midi est servi vers _____.

Ou le repas en tenant lieu (souper ou petit déjeuner) est servi vers _____

2.2 Les jours et heures de prestation des services sont les suivants :

Jour	Heures d'ouverture du service de garde	
Lundi	de	à
Mardi	de	à
Mercredi	de	à
Jeudi	de	à
Vendredi	de	à

2.3 La RSE n'offrira pas de services de garde les jours suivants :

Indiquer la liste des jours de fermeture prévus du service de garde (9 AD (déjà inscrits), 17 jours AN (à inscrire) et F cocher si payable par le parent)		
Le 1er janvier	La fête du Canada	
Le lundi de Pâques	Le 1er lundi de septembre	
Le lundi qui précède le 25 mai	Le 2e lundi d'octobre	
La fête nationale du Québec	Le 25 décembre et le 26 décembre	

(Si une des journées AD coïncide avec un samedi, le jour de fermeture est le vendredi qui précède; et si elle coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture est le lundi qui suit.)

La RSE entend réclamer du Parent le montant de _____ \$/jour pour _____ journées de fermetures.

Montant

nombre de jours cochés

Article 3. Période de services éducatifs retenue par le Parent

3.1 Le Parent retient les services de la RSE pour l'éducation de son Enfant selon les besoins suivants :

Indiquer les jours et les heures qui correspondent au besoin habituel de garde à l'intérieur des heures de prestation de services déclarées par la RSE (ces heures sont données à titre indicatif).

de

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi

à

Précision sur la fréquentation, au besoin (sur remplacement, sur appel, partage un 5 jours, temps partiel variable, etc.) :

Autre horaire selon des besoins de garde particuliers : _____

- En raison d'un travail saisonnier ou d'études, le Parent déclare avoir besoin de plus de 20 journées de garde par quatre semaines. (Cocher au besoin)

Entente de services éducatifs subventionnés

pour un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre

(L'entente de service a été adaptée pour la garde éducative en milieu familial)

3.2 Si le Parent entend prendre, durant la période éducative convenue, des vacances qui affecteront la fréquentation du service éducatif, il doit en informer la RSE dès que les dates de ces vacances seront déterminées ou conformément au document décrivant l'organisation du service éducatif de la RSE.

Article 4. Montant de la contribution et modalité de paiement

4.1 La contribution réduite payable par le Parent est de 8,70 \$ (huit dollars et soixante-dix cents) par jour d'éducation.

- Le Parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite.
(Cocher au besoin)

Le montant total déboursé en vertu de l'entente est de _____ \$.

Le premier versement est exigé à la date du début de la prestation des services ou au plus tard le (lorsque cette date est postérieure à la date de début des services) _____

4.2 Le versement de la contribution réduite se fera de la façon suivante :

- Chaque semaine Toutes les deux semaines Une fois par mois Aux 4 semaines

Chaque versement sera de _____ \$.

- Par chèque Par paiement préautorisé Par paiement comptant ou direct

En cas de chèque sans provision, la RSE pourra exiger des frais de _____ \$.

En cas de retard dans le paiement, un taux d'intérêt de _____ % s'appliquera sur les montants à payer suivant les modalités suivantes :

Article 5. Retard du Parent

5.1 Le Parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture prévues à l'entente. Le Parent qui prévoit arriver après l'heure de fermeture prévue à l'entente doit en aviser la RSE le plus tôt possible.

5.2 Un montant de _____ \$ par tranche de _____ minutes de retard après l'heure de fermeture pourra être réclamé par la RSE. Le montant est calculé à partir de l'heure de la fermeture soit _____ jusqu'au départ de l'Enfant.

Article 6. Fermeture imprévue du service éducatif

6.1 Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, la RSE doit fermer le service éducatif, le Parent en sera avisé le plus rapidement possible. Si la fermeture se produit après que l'Enfant a été confié à la RSE, le Parent doit venir chercher l'Enfant à l'endroit désigné par la RSE.

6.2 Le Parent doit alors déboursier la contribution réduite pour le premier jour de fermeture imprévue.

Entente de services éducatifs subventionnés

pour un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre

(L'entente de service a été adaptée pour la garde éducative en milieu familial)

Article 7. Absence de l'Enfant

7.1 Le Parent doit prévenir la RSE le plus tôt possible de l'absence de l'Enfant.

7.2 Le Parent doit déboursier la contribution réduite pour les jours d'absence de l'Enfant.

Article 8. Durée de l'entente

L'entente entre en vigueur le (date de la première journée de fréquentation de l'Enfant)

_____ et se termine le _____ pour une durée totale de _____ jours de fréquentation.

Article 9. Résiliation de l'entente par la RSE

9.1 La RSE peut mettre fin à l'entente dans les cas suivants :

- 1) Lorsque le Parent, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par la RSE, refuse ou néglige de payer la contribution que la RSE est en droit d'exiger.
- 2) Lorsque le Parent, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service éducatif inscrites au document décrivant l'organisation du service qui a été remis au Parent.
- 3) Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le Parent pour répondre aux besoins particuliers de l'Enfant, il devient manifeste que les ressources de la RSE ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le Parent ne collabore pas à l'application du plan d'intervention.

9.2 La RSE, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux semaines au Parent. Cependant, la RSE peut mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou des membres du service éducatif est menacée.

Article 10. Résiliation de l'entente par le Parent

Les parents signataires de la présente entente peuvent, ensemble, mettre fin en tout temps à l'entente en envoyant un avis à la RSE conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur. Un modèle d'avis est fourni à la page 6.

Article 11. Dispositions diverses

11.1 La présente entente doit être signée en double exemplaire et les obligations du Parent ne débutent que lorsque ce dernier en a reçu une copie signée. Lorsque la présente est signée par plus d'un parent, chacun doit en recevoir une copie signée.

11.2 La présente entente remplace toute autre entente de services antérieure conclue entre la RSE et le Parent.

Article 12. Déclaration de la RSE

12.1 La présente entente de services éducatifs comporte 6 pages.

MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(Contrat de louage de services à exécution successive)

« Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucuns frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que :

- a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et
- b) la moins élevée des deux sommes suivantes : soit 50 \$, soit une somme représentant au plus 10 % du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur ».

Signatures

_____	_____	_____
Date	Lieu	Signature du Parent

_____	_____	_____
Date	Lieu	Signature du Parent

_____	_____	_____
Date	Lieu	Signature du Prestataire (RSE)

Si les noms des 2 parents sont sur la première page de l'entente, les 2 parents doivent signer l'entente, compléter chacun un formulaire PCR et fournir leur certificat de naissance.

FORMULE DE RÉSILIATION

Loi sur la protection du consommateur, article 190

À : _____ Date de l'envoi : _____

Nom et adresse de la responsable du service éducatif en milieu familial (RSE)

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie l'entente de services éducatifs pour _____ conclue le _____ à

Nom de l'enfant

Date de signature de l'entente

_____ en date de _____.

Ville

Date de résiliation
(AAAA/MM/JJ)

Nom du parent :

Adresse :

Numéro Rue Appartement

Ville, village ou municipalité (Lévis) Province Code postal

Nom, prénom

Nom du parent :

Adresse :

Numéro Rue Appartement

Ville, village ou municipalité (Lévis) Province Code postal

Date

Lieu

Signature du Parent

Date

Lieu

Signature du Parent